

# GE\_GERICHTE P/17153/2021 vom 11. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17153\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17153_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/17153/2021 du 11 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE P/17153/2021 del 11 marzo 2024

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR; GESTION DÉLOYALE; FAUX TÉMOIGNAGE; INSTIGATION; DÉNONCIATION CALOMNIEUSE | CPP.319; CPP.382; CP.158; CP.307; CP.24; CP.303

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

### E. 1.2

Seule la personne qui a toutefois un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée dispose de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

#### E. 1.2.1

Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_655/2019 du 12 juillet 2019 consid. 4.1). Les personnes subissant un préjudice indirect n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1).

#### E. 1.2.2

S'agissant en particulier d'infractions contre le patrimoine – telle que la gestion déloyale (art. 158 CP) – le propriétaire ou l'ayant droit des valeurs patrimoniales lésées est considéré comme la personne lésée (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1; 1B\_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1; 6B\_361/2013 du 5 septembre 2013 consid. 1). 1.3.1. En l'espèce, le recourant dispose de la qualité pour recourir s'agissant de ses griefs en lien avec une éventuelle instigation à faux témoignage et une dénonciation calomnieuse commises par les intimés, dès lors qu'il paraît, prima facie, avoir été directement lésé par les faits dénoncés. 1.3.2. En revanche, en tant que ses griefs concernent des actes commis au préjudice de la coopérative, le recourant n'a pas la qualité pour agir, n'étant pas titulaire du patrimoine de cette société, par hypothèse atteinte par l'infraction dénoncée. Le

recourant pourrait tout au plus revêtir la qualité de dénonciateur (art. 105 al. 1 let. b CPP), lequel ne jouit toutefois d'aucun droit en procédure, à l'exception d'être informé de la suite donnée à sa dénonciation (art. 301 al. 2 et 3 CPP). Il n'a en particulier pas qualité pour recourir contre le prétendu classement implicite dont il se plaint, et la violation du droit d'être entendu qui en découlerait (art. 301 al. 3 CPP). Enfin, ses réquisitions de preuve peuvent être écartées, dans la mesure où elles portent sur des infractions pour lesquelles il n'est pas lésé. Il n'y a donc pas lieu d'examiner ce grief, irrecevable.

#### **E. 1.4**

Les pièces nouvelles sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

#### **E. 2**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir constaté les faits de manière incomplète ou erronée.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. b CPP, le recours peut être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits. Une constatation est incomplète lorsque des faits pertinents ne figurent pas au dossier. Une constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 393 ; ACPR/609/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.1.1).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant reproche à l'autorité précédente de ne pas avoir pris en considération certains faits en lien avec les " motivations " des intimés, ce alors qu'elle disposait de tous les éléments pertinents et d'un faisceau d'indices concordants sur l'implication de ces derniers dans l'" instrumentalisation " de la justice. Ce faisant, le recourant reproche en réalité à l'autorité précédente son appréciation des éléments du dossier, laquelle sera discutée ci-après. Le grief est donc infondé. Quoiqu'il en soit, la Chambre de ceans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), de sorte que les éventuelles constatations inexactes auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant.

#### **E. 3**

L'apport de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2015 n'est pas utile à trancher le litige. En effet, la présente affaire comporte déjà des extraits de cette cause, versés par le recourant durant la procédure préliminaire ou la procédure de recours.

#### **E. 4**

Le recourant estime que les conditions d'un classement n'étaient pas réunies s'agissant de l'infraction d'instigation à faux témoignage, reprochée aux intimés.

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe " in dubio pro duriore ", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. Ainsi, la procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2). En cas de contexte conflictuel entourant le dépôt d'une plainte, il convient de considérer avec une certaine prudence les allégations des protagonistes et de ne les retenir que si elles sont corroborées par d'autres éléments objectifs (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_267/2011 du 29 août 2011 consid. 3.2; 1B\_280/2011 du 21 septembre 2011 consid. 2.2).

#### **E. 4.2**

Se rend coupable de faux témoignage (art. 307 al. 1 CP), quiconque, en qualité de témoin, aura fait en justice une fausse déposition sur les faits de la cause.

#### **E. 4.3**

L'instigation est le fait de décider intentionnellement autrui à commettre une infraction intentionnelle. Si l'infraction a été commise, l'instigateur encourt la peine applicable à l'auteur de cette infraction (art. 24 al. 1 CP). L'instigation consiste à susciter chez autrui la décision de commettre un acte déterminé. Il doit exister une relation de causalité entre le comportement incitatif de l'instigateur et la décision de l'instigué de commettre l'acte, bien qu'il ne soit pas nécessaire que l'instigateur ait dû vaincre la résistance de l'instigué.

L'instigation implique une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui. Cette volonté peut être déterminée même chez celui qui est disposé à agir ou chez celui qui s'offre à accomplir un acte réprimé par le droit pénal et cela aussi longtemps que l'auteur ne s'est pas encore décidé à passer à l'action concrètement.

L'instigation n'entre en revanche pas en considération si l'auteur de l'acte était déjà décidé à le commettre (ATF 128 IV 11 consid. 2a p. 14 s. ; ATF 127 IV 122 consid. 2b/aa p. 127 s. et les références ; ATF 124 IV 34 consid. 2c p. 37 s. et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1202/2017 du 23 mars 2018 consid. 3.2). Par ailleurs, celui qui se borne à créer une situation dans laquelle une autre personne pourrait éventuellement se décider à commettre une infraction n'est pas un instigateur. L'instigation implique bien plutôt une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui (ATF 128 IV 11 consid. 2a p. 15 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1305/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1.). L'instigation doit être intentionnelle. L'intention doit se rapporter, d'une part, à la provocation de la décision de passer à l'acte et, d'autre part, à l'exécution de l'acte par l'instigué (ATF 127 IV 122 consid. 4a p. 130). Le dol éventuel suffit (ATF 128 IV 11 consid. 2a p. 15 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1305/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1.).

#### **E. 4.4**

), rien ne permet de mettre en doute la bonne foi des intimés lors dudit dépôt de plainte. À cela s'ajoute que le Ministère public a classé la procédure dirigée contre lui pour gestion

déloyale en raison des déclarations contradictoires des parties et d'une culpabilité qui ne pouvait être clairement établie. Cette décision, confirmée par la Chambre de céans et en force dès lors que le recours par-devant le Tribunal fédéral n'a pas d'effet suspensif (art. 103 LTF), n'équivaut donc nullement à un acquittement, étant précisé que le recourant n'avance aucun élément nouveau, susceptible de modifier ce constat. Son innocence n'est donc pas établie, ni susceptible de l'être. Aussi, l'une des conditions objectives de l'art. 303 CP, soit l'innocence de la personne dénoncée, fait-elle défaut. C'est donc à bon droit que le Ministère public a classé cette infraction.

## **E. 5**

Le recourant se prétend innocent des accusations portées contre lui par la coopérative, représentée par les intimés, dans la plainte du 30 novembre 2015.

### **E. 5.1**

L'art. 303 al. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'elle savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 et les références citées). En outre, seul l'auteur qui agit dans un dessein particulier – à savoir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale – peut se rendre coupable de dénonciation calomnieuse. Cet article consacre ainsi une infraction subjectivement spéciale (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 19 ad art. 303). Est considéré comme " innocent " celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un classement. Le juge de la dénonciation calomnieuse est, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par une telle décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1).

### **E. 5.2**

En l'espèce, force est de constater que, compte tenu des considérations qui précèdent ( cf .

## **E. 6**

Justifiée, l'ordonnance sera confirmée et le recours rejeté.

## **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 8.1**

Les intimés, prévenus, qui obtiennent gain de cause, ont droit à une juste indemnité pour leurs frais d'avocat, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP).

### **E. 8.2**

Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si

l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi ( cf . ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

### **E. 8.3**

En l'espèce, les intimés concluent à l'octroi d'une indemnité de CHF 6'467.40 TVA à 7.7% incluse, correspondant à 10 heures d'activité au tarif horaire de CHF 450.- [lecture du recours (1h00), conférence clients (1h15), rédaction des observations sur recours (5h00), établissement chargé de pièces (1h30) tél. et mail à Mme N\_\_\_\_\_ (9 x 00h10), tél et mail à Me O\_\_\_\_\_ (00h15 et 00h10), mail à la coopérative (00h10), établissement NH et mail aux clients (00h30)] auxquelles s'ajoutent CHF 100 de frais de dossier, CHF 1'360.- de photocopies (soit 1280 = 4 x chargé de 320 pages, et 80 = 4 x réponse-observations 20 pages) et CHF 45.- de téléphones (9 x CHF 5.-/ tél). Le temps consacré à certains des postes précités apparaît excessif, d'autant plus que le conseil était déjà intervenu devant l'autorité précédente et que le dossier lui était connu. Il sera donc ramené, dans sa globalité, à 6h00 (correspondant à 00h15 de prise de connaissance du recours, 1h00 de conférence clients, 4h00 de rédaction des observations, 00h30 d'établissement du chargé de pièces et 00h15 de mail aux clients), durée qui apparaît raisonnable pour s'y adonner. Les conférences téléphoniques avec N\_\_\_\_\_ et M e O \_\_\_\_\_, non justifiées, ne seront pas indemnisées, faute de se rapporter à l'activité pour laquelle ils obtiennent gain de cause devant la Chambre de céans. Il en va de même des " frais de dossier " et des frais photocopies, d'une part, parce que ces postes ne sont ni documentés ni justifiés et, d'autre part, car ils font partie des frais de l'étude, déjà inclus dans le tarif horaire. Cette indemnité sera mise à la charge de l'État (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 et 4.2.6), la partie plaignante qui succombe devant l'autorité de recours n'ayant pas à supporter l'indemnité des frais de défense du prévenu lorsque la décision attaquée est une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (ATF 139 IV 45 consid. 1.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1267/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.2.1 ; 6B\_105/2018 du 22 août 2018 consid. 4). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.